

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0038/2006

24.2.2006

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark étendant au Danemark les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
(COM(2005)0145 – C6-0305/2005 – 2005/0055(CNS))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCEDURE	7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark étendant au Danemark les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(2005)0145 – C6-0305/2005 – 2005/0055(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2005)0145)¹,
 - vu l'article 61, point c), et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0305/2005),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0038/2006),
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements du Royaume de Danemark et des autres États membres.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Rappel

En raison du rejet du traité de Maastricht par les citoyens danois en 1992, le Royaume de Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures relevant du titre IV du traité instituant la Communauté européenne. Toutefois le Danemark a négocié plusieurs exceptions qui permettent d'établir avec les Etats membres de l'Union européenne une coopération plus étroite dans plusieurs domaines qui se trouvent normalement exclus.

Le règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale relève du titre IV. Ce règlement remplace, dans tous les Etats européens à l'exception du Danemark, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'effet des décisions étrangères. Cette convention détermine la compétence des juridictions des Etats membres, facilite la reconnaissance des décisions de justice et instaure une procédure rapide afin d'assurer l'exécution ainsi que celle des actes authentiques et des transactions judiciaires. Le règlement (CE) n°44/2001 vise à simplifier les dispositions de la Convention de Bruxelles et les formalités nécessaires à une reconnaissance et à un exequatur rapide des décisions rendues par une juridiction d'un Etat membre, au moyen d'une procédure simple et uniforme. Ce règlement est essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur et la réalisation d'un espace judiciaire européen.

Le fait que le Danemark ne participe pas à ce règlement conduit à une situation judiciaire complexe. En effet, cela oblige les autres pays membres à appliquer avec ce pays des dispositions différentes de celles qu'ils appliquent avec le reste de l'Union européenne en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions: dans leurs relations avec le Danemark, les pays membres doivent continuer à appliquer la Convention de Bruxelles alors qu'avec tout autre pays européen, le règlement (CE) n°44/2001 s'applique.

Une décision du Conseil du 8 mai 2003 autorise, à titre exceptionnel, la Commission européenne à négocier un accord avec le Danemark afin de rendre applicables à ce pays les dispositions du règlement (CE) n°44/2001.

2. Position du rapporteur

Le rapporteur approuve l'accord qui a été trouvé entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark pour étendre le règlement (CE) n°44/2001 à ce dernier. Cet accord permet, en effet, de mettre fin à une situation juridique insatisfaisante et sert les intérêts de la Communauté européenne ainsi que ceux de ses citoyens. Le rapporteur estime acceptables les modifications¹ négociées par le Danemark relatives à l'application des dispositions du règlement (CE) n°44/2001.

¹ Article 2, paragraphe 2 de l'Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

PROCEDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark étendant au Danemark les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale		
Références	COM(2005)0145 – C6 0305/2005 – 2005/0055(CNS)		
Date de la consultation du PE	5.10.2005		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 12.10.2005		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 12.10.2005		
Avis non émis Date de la décision	LIBE 21.2.2005		
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	No		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 24.10.2005		
	/		
	/		
Examen en commission	29.11.2005	31.1.2006	23.2.2006
Date de l'adoption	23.2.2006		
Résultat du vote final	+: 19	–: 0	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Pii-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Aloyzas Sakalas, Gabriele Hildegard Stauner, Rainer Wieland, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Janelly Fourtou, Jean-Paul Gauzès, Roland Gewalt, Adeline Hazan, Eva Lichtenberger, Arlene McCarthy, Toine Manders, Michel Rocard		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final			
Date du dépôt	24.2.2006		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...		